

Actions et délais maximum visés à l'article 3

OBJET		ZONE IIa	ZONE IIb
		Délais	Délais
<u>Eaux usées</u>			
Puits perdant (y compris pour l'évacuation des eaux pluviales)	R168, § 2		5 ans
<u>Hydrocarbures</u>			
Stockage aérien existant mis en conformité selon l'ordre de succession suivant : 1° réalisation d'un test d'étanchéité par un technicien agréé ; 2° remplacement du stockage aérien lorsque le test d'étanchéité visé au 1 ° indique un manque d'étanchéité, une durée de vie inférieure à 4 ans ou un risque de pollution imminent.	R168, § 6, 1° R168, § 6, 3°	4 ans immédiat	4 ans immédiat
Réservoir abandonné	R168, § 4, alinéa 1 ^{er} , 2°		7 ans
<u>Produits contenant des substances des listes I et II</u>			
Réservoir abandonné	R168, § 4, 2°		5 ans
<u>Autres</u>			
Panneaux	R170 § 4		2 ans

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochées et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Braunlauf B1, B2 et PZ1 » sis sur le territoire de la commune de Burg-Reuland.

Namur, le 23 mars 2020.

La Ministre de l'Environnement,
C. TELLIER